**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (O.H.A.D.A)**

**---**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (C.C.J.A)**

**---**

**Deuxième chambre**

**---**

**Audience publique du 04 juin 2026**

**Pourvoi : n° 142/2024/PC du 27/05/2024**

**Affaire : Madame Francoise YABAVI VIANOU**
**Monsieur YAOVI Benoit AMOUSSOU**
**La Société PRODENA Sarl**
**(Conseil : Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat au Barreau du Bénin)**

**Contre**

**La Société ECOBANK-BENIN S.A**
**(Conseil : Maître Charles BADOU, Avocat au barreau du Bénin)**
**Maitre Jean-Jacques GBEDO**
**(Conseil : Maître Marie-Elise GBEDO, Avocate au Barreau du Bénin)**

## Arrêt N° 123/2026 du 04 juin2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 04 juin 2026 où étaient présents :

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs : | Mathias NAMBA, | Président, |
| | Sabiou MAMANE NAISSA, | Juge |
| | Charles MBA-OWONO, | Juge |
| | François-Xavier MBONO | Juge, rapporteur |
| | Yaovi SRONVIE | Juge |
| et Maître | Valentin N'guessan COMOE, | Greffier ; |

Sur le recours enregistré sous le n°142/2024/PC du 27 mai 2024 formé par Maître Igor Cécil E. SACRAMENTO, Avocat au Barreau du Bénin, dont le

Cabinet est sis au lot 1118 Agontikon, immeuble KABASSI 01 BP 4697, agissant au nom et pour le compte de :

**1-** Francoise YABAVI VIANOU, Gérante de Société, demeurant et domiciliée au lot 1098, Alobatin Cotonou,

**2**- YAOVI Benoit AMOUSSOU, Gérant de société, demeurant et domicilié au lot 3147, quartier Agla, Cotonou et

**3-** la Société PRODENA Sarl, dont le siège social est à Cotonou dans la cause qui les oppose à la Société ECOBANK-BENIN SA, ayant pour conseil Maître Charles BADOU, Avocat au Barreau du Benin, demeurant et domicilié ès qualité à Cotonou, parcelle « P » Ilot 1108 Wologuèdè, 3ème rue à gauche après la mairie de Cotonou en allant vers Sainte Rita Immeuble Marie-Christine, 01 BP 144 Cotonou et

**4**- Maître Jean-Jacques GBEDO, notaire, demeurant et domicilié ès qualité en son Etude, sise dans la commune de Cotonou, ayant pour conseil Maître Marie-Elise GBE, Avocate au Barreau du Benin, demeurant et domiciliée ès qualité à Cotonou, Carré 621 Gbégamey, rue 604, rue de la pharmacie du rond-point, 08 BP 7047, Cotonou

en cassation de l'arrêt n°247/CH.COM/2022 rendu le 30 novembre 2022 par la Cour d'appel de Cotonou et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit VIANOU Françoise Yabavi, AMOUSSOU Yaovi Benoît et la société PRODENA SARL en leur appel ;

Au fond

Annule le jugement numéro 90/19/CJ/SII/TCC, rendu le 11 avril 2019, par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Évoquant et statuant à nouveau ;

Rejette la demande d'annulation de l'exploit introductif d'instance du 05 juillet 2019 ;

Déclare AMOUSSOU Yaovi Benoît et la société PRODENA Sarl irrecevables en leur action ;

Rejette la demande de mise hors de cause et de dommages-intérêts formulée par Me Jean-Jacques GBEDO, notaire ;

Rejette la demande de sursis à exécution, de l'acte notarié des 31 décembre 2015, 04 et 19 janvier 2016 et son avenant des 11 janvier, 04 juillet et 29 août 2016 formalisés entre VIANOU Françoise Yabavi et la société ECOBank Bénin SA par Maître Jean-Jacques GBEDO, notaire ;

Déboute VIANOU Françoise Yabavi de sa demande d'annulation des actes sus indiqués ;

Condamne VIANOU Françoise Yabavi à payer à la société Ecobank Bénin la somme de cinq cents mille (500.000) FCFA à titre d'action abusive et vexatoire ;

Rejette la demande d'exécution provisoire formulée par la Société Ecobank Bénin ;

Condamne VIANOU Françoise Yabavi, AMOUSSOU Yaovi Benoît et la société PRODENA Sarl aux dépens. » ;

Les requérants invoquent à l'appui de leur recours le moyen unique de cassation en ses huit branches tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur François-Xavier MBONO, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que selon la décision attaquée Madame VIANOU Françoise Yabavi, Amoussou Yaovi Benoît et la société PRODENA sont en relation d'affaires depuis plusieurs années avec la société Ecobank Bénin et dans ce cadre, divers concours financiers ont été octroyés à la société PRODENA ; que VIANOU Françoise Yabavi, Amoussou Yaovi Benoît se sont portés cautions personnelles et réelles à la sûreté du remboursement des divers concours consentis et ont ainsi affecté plusieurs biens immobiliers en garantie au profit de la Banque ; que pour l'extinction partielle de cette dette Vianou Françoise a consenti une dation en paiement suivant actes des 31 décembre 2015, 4, 19 janvier, 4 juillet et 29 août 2016 à hauteur de 2 milliards, les immeubles énumérés dans l'acte de dation ;

Que prétextant trois ans plus tard, que la banque lui avait mis une pression pour consentir ladite dation, alors même que son engagement devrait se limiter

aux biens mis en garantie et que son patrimoine ne peut être confondu à celui de la société PRODENA SARL, dame VIANOU a assigné ECOBANK Benin devant le Tribunal de commerce de Cotonou, pour obtenir l'annulation des actes notariés portant dation en paiement et en dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ; que par une autre assignation VIANOU François, AMOUSSOU Yaovi Benoît et la société PRODENA ont aussi attrait devant le même tribunal, la société Ecobank Bénin pour obtenir l'annulation du même acte de dation en paiement et son avenant ; que les deux procédures enregistrées ont fait l'objet d'une jonction et par jugement du 11 avril 2019, le Tribunal de commerce de Cotonou a rendu sa décision ; que par acte du 25 avril 2019. VIANOU Françoise, AMOUSSOU Yaovi Benoît et la société PRODENA ont relevé appel dudit jugement, pour solliciter de la cour d'appel d'annuler le jugement entrepris, à défaut de le confirmer en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de l'assignation et la demande de mise hors de cause de Maître Jean-Jacques GBEDO et l'infirmer en toutes ses autres dispositions ;

**Sur la compétence de la Cour**

Attendu que la société ECOBANK Benin soulève l'incompétence de la Commune de Justice et d'Arbitrage, motif pris de ce que, l'arrêt de la Cour d'appel de Cotonou entrepris ne soulève aucune question relative à l'application ou à l'interprétation du Traité de l'OHADA, des règlements pris pour son application ou des actes uniformes, la décision déférée ayant statué uniquement sur des questions de droit interne relatives à la dation en paiement et aux conditions de validité d'un acte notarié ; qu'il en résulte, selon elle, que les conditions de la compétence de la CCJA, telles que fixées par l'article 14 du traité précité, ne sont pas réunies, et qu'elle doit par conséquent se déclarer incompétente pour connaitre du présent recours ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 14 du Traité de l'OHADA précisément visé par le moyen, « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant les sanctions pénales » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des affirmations mêmes des recourants que le tribunal de commerce et la cour d'appel étaient appelés à statuer dans une action en nullité de dation en paiement ; que l'affaire ne soulève aucune question relative à l'application de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et ne relève de ce fait pas du champ de compétence de la CCJA telle que fixé par les dispositions de l'article 14 du Traité susvisé ; qu'il y a donc lieu pour la Cour de céans de dire l'exception soulevée fondée et, par voie de conséquence, de se déclarer incompétente ;

**Sur les dépens**

Attendu que Francoise Yabavi VIANOU, Yaovi Benoit ASSOUMOU et la Société PRODENA Sarl ayant succombé, ils seront condamnés aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Se déclare incompétente ;

Condamne Madame Francoise Yabavi VIANOU, Monsieur Yaovi Benoit ASSOUMOU et la Société PRODENA Sarl solidairement aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus, et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**